

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation des jeux en ligne

DECISION N° 2018-018 EN DATE DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AUPRES DE L'ARJEL

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et arrêtés ou décisions instituant les CCP ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision n° 2011-080 du 25 juillet 2011 portant création d'une commission consultative paritaire auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2018,

DECIDE :

Article 1^{er} - La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

Représentants de l'Administration :

3 membres titulaires ;
3 membres suppléants.

Représentants du personnel :

3 membres titulaires, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A ;
3 membres suppléants, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A ;

La répartition de femmes et d'hommes au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne se compose de :

48,15 % de femmes
51,85 % d'hommes

La composition de la commission consultative paritaire devra refléter cette répartition.

Article 4 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organisations syndicales visées à l'article 1^{er} et publiée d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2018 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 12 octobre 2018